

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

—
*Direction générale
des collectivités locales*

—
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

—
Bureau des concours financiers
de l'État

Circulaire du 18 avril 2013 relative au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) pour l'exercice 2013

NOR : INTB1310092C

P. J. : 6 annexes dont la liste des communes contributrices et celle des communes éligibles au FSRIF en 2013.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de financement, de répartition et de versement du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) au titre de l'exercice 2013.

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris; Madame et Messieurs les préfets des départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) a été créé en 1991 pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Île-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes (art. L. 2531-12 CGCT). Ce dispositif de péréquation horizontale spécifique à la région Île-de-France permet une redistribution des richesses entre les communes de la RIF.

Jusqu'à la loi de finances pour 2012, le FSRIF était alimenté par deux prélèvements sur les ressources fiscales des communes et des EPCI : l'un en fonction de l'écart entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen des communes de la région; l'autre en fonction des bases totales d'imposition à la taxe professionnelle des communes et des EPCI à taxe professionnelle unique et à taxe professionnelle de zone.

La loi de finances pour 2012 a adapté le dispositif du FSRIF aux conséquences de la réforme de la fiscalité locale, en supprimant le deuxième prélèvement au fonds. De ce fait, les EPCI sont exclus du fonds, d'autant qu'ils ont vocation à participer au Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

De plus, la loi fixe désormais un objectif annuel de ressources au fonds : 230 M€ pour 2013 ; 250 M€ en 2014 ; et 270 M€ en 2015. Cet objectif permet de garantir la visibilité des ressources du fonds et témoigne de la volonté d'accroître la réduction des inégalités entre les communes franciliennes.

La loi de finances pour 2013 a ajusté le dispositif mis en place en 2012 en introduisant une exonération de contribution des communes qui se classent parmi les 150 premières communes de plus de 10 000 habitants éligibles à la DSU cible et en limitant à 10 % la baisse des attributions pour les communes éligibles au fonds en 2013 et qui l'étaient déjà en 2011.

I. – L'ALIMENTATION DU FSRIF

A. – LES MODALITÉS DE CALCUL DU PRÉLÈVEMENT INITIAL PRÉVU À L'ARTICLE L. 2531-13-I DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La loi de finances pour 2012 a adapté le dispositif du FSRIF aux conséquences de la réforme de la fiscalité locale, en supprimant le deuxième prélèvement au fonds. Il ne reste qu'un seul prélèvement sur les ressources des communes de la région. Sont contributrices au fonds toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région. Le prélèvement est calculé pour atteindre chaque année le montant fixé par la loi. Un système de plafonnements est mis en place afin d'assurer une certaine stabilité d'une année sur l'autre dans le montant des prélèvements des communes.

1. La détermination des communes contributrices

Sont contributrices au fonds toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région :

$$pfi > PFI$$

Avec :

- pfi : potentiel financier par habitant de la commune en 2013 ;
- PFI : potentiel financier moyen par habitant des communes RIF en 2013.

En vertu de ces dispositions, 135 communes sont concernées par le prélèvement en 2013.

2. La détermination de la contribution des communes

L'assiette du prélèvement

L'assiette du prélèvement est constituée par le produit de l'écart relatif de son potentiel financier par habitant au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région Île-de-France, élevé au carré, par la population DGF 2013(1) de la commune. Cet écart est élevé au carré afin d'accentuer la progressivité des prélèvements.

Le potentiel financier moyen par habitant de la région Île-de-France s'élève à 1502,95 € en 2013 contre 1477,66 € en 2012.

Le montant du prélèvement

La contribution pour le FSRIF est donc calculée selon la formule suivante :

$$\text{contribution brute} = \left(\frac{pfi - PFI}{PFI} \right)^2 * \text{pop DGF 2013} * \text{valeur de point}$$

Avec :

- pfi = le potentiel financier par habitant 2013 de la commune
- PFI = le potentiel financier par habitant 2013 moyen des communes de la RIF

La valeur de point correspond au rapport entre la masse à prélever et la somme du nombre de points de chaque commune. Elle s'élève à 303,8204 en 2013.

Le nombre de points de chaque commune est défini en fonction de son écart relatif au carré et de sa population.

3. Les modalités de prélèvement de la contribution des communes

En tant qu'ordonnateur des recettes du fonds, il appartient au préfet de la région d'Île-de-France de notifier le montant du prélèvement à chacune des communes contributrices et donc de prendre un arrêté en débit visant le compte n° 4612000000 « Recouvrement et produits à verser à tiers – Impôts – Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux » (programme 833) en précisant la mention « non interfacé ».

Le prélèvement fait l'objet d'une retenue à la source sur les recettes fiscales de ces communes : il est imputé sur les attributions versées mensuellement aux communes contributrices en application de l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

4. Les mécanismes de plafonnement et d'abattement applicables à cette contribution

Le prélèvement ne peut excéder 10 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constaté dans le compte administratif afférent au pénultième exercice (2011 pour le FSRIF 2013). En 2013, 11 des 135 communes contributrices voient ainsi leur contribution plafonnée à hauteur de 10 % des dépenses réelles de fonctionnement afférentes à l'exercice 2011.

De plus, le prélèvement ne peut excéder, en 2013, 130 % de la contribution de la commune au FSRIF en 2009. Si la contribution excède ce montant, alors celle-ci fait l'objet d'un écrêtement la ramenant à 130 % de sa contribution de 2009. En 2013, 24 des 135 communes contributrices sont concernées.

Par ailleurs, les communes nouvellement contributrices au fonds en 2013 bénéficient d'un abattement de 50 % de leur contribution. 3 communes sont concernées par cet abattement en 2013. De même les 2 communes ayant bénéficié

(1) La population « DGF » correspond à la population légale identifiée par l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil conventionnée.

en 2012 du dispositif prévu au *d* du II de l'article L.2531-12 du code général des collectivités territoriales voient leur contribution abattue de 50 %.

Les communes classées parmi les 150 premières communes de plus de 10 000 habitants éligibles à la DSU cible en 2012 bénéficient d'une exonération de leur contribution au FSRIF en 2013. 4 communes sont dans ce cas.

Enfin, le mécanisme francilien est articulé avec le nouveau mécanisme de solidarité nationale (FPIC) :

D'une part, la somme des prélèvements FSRIF de l'année précédente et FPIC de l'année ne peut excéder 11 % des ressources fiscales(2). En 2013, 8 communes sont concernées par ce mécanisme. Il convient cependant de noter que ce mécanisme vient minorer la contribution des communes concernées au titre du FPIC et non celle au titre du FSRIF, afin de préserver l'alimentation du mécanisme de solidarité francilien.

D'autre part, le prélèvement dû au titre du FPIC par une commune membre d'un EPCI qui serait par ailleurs contributrice l'année précédente au FSRIF est minoré du montant de la contribution au titre du FSRIF. Les sommes ainsi minorées sont acquittées par le groupement en lieu et place de ses communes. 106 communes seraient concernées par ce mécanisme de minoration. Pour 51 d'entre elles, l'application de ce mécanisme conduirait même à une annulation de leur contribution et à un report total de cette contribution au niveau de l'EPCI.

B. – MONTANT TOTAL DU PRÉLÈVEMENT

Le comité FSRIF a décidé que la contribution totale des communes au titre du prélèvement FSRIF s'élève en 2013 à 230 000 000 €.

II. – LA RÉPARTITION DU FSRIF

A. – LA DÉTERMINATION DES COMMUNES ÉLIGIBLES

Sont éligibles au reversement les communes de la région Île-de-France dont la population DGF au 1^{er} janvier 2013 est supérieure à 5 000 habitants et dont la valeur de l'indice synthétique (IS) est supérieure à l'IS médian de l'ensemble des communes d'Île-de-France.

La définition de l'indice synthétique s'appuie sur trois critères mis en œuvre sous forme de ratios pondérés :

- le rapport entre le potentiel financier moyen par habitant régional et celui de la commune, pour 50 % de l'indice ;
- le rapport entre la proportion de logements sociaux dans le total des logements de la commune et la proportion moyenne régionale, pour 25 % ;
- le rapport entre le revenu moyen par habitant régional et le revenu par habitant de la commune, pour 25 %.

Afin de concentrer le bénéfice des attributions au titre du fonds sur les communes les plus en difficulté, un coefficient multiplicateur (allant de 4 à 0,5) est appliqué à l'indice synthétique ainsi obtenu.

B. – LE CALCUL DE L'ATTRIBUTION

1. La masse à répartir entre les communes éligibles

La masse à répartir entre les communes éligibles est égale au montant de la masse à répartir évoquée précédemment soit 230 M€ diminuée de la garantie de sortie des communes devenant inéligibles en 2013 et de la garantie de baisse limitée des communes éligibles en 2011 et en 2013 qui ne peuvent percevoir en 2013 une attribution inférieure à 90 % de celle perçue en 2011.

157 communes sont éligibles en 2013 (152 en 2012).

2. Les conditions de répartition

L'attribution des communes éligibles au fonds de solidarité est égale au produit de leur population DGF 2013 par la valeur de leur indice synthétique, de la valeur de point et du coefficient relatif au classement de la commune.

$\text{Dotation} = \text{pop DGF} \times \text{indice synthétique} \times \text{coefficient multiplicateur} \times \text{VP}$

(2) Ce seuil est mesuré au niveau de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée mais ne s'applique pas individuellement aux communes membres d'un EPCI.

3. Les garanties

Afin de garantir aux communes éligibles avant la réforme du FSRIF une attribution stable, deux mécanismes sont mis en place.

Une commune bénéficiaire du FSRIF en 2013 et qui l'était déjà en 2011 ne peut voir son attribution diminuer de plus de 10 % par rapport à 2011. Ce mécanisme concerne 39 communes en 2013.

La garantie de sortie en vigueur dans l'ancien système est maintenue : toute commune qui devient inéligible en 2013 perçoit 50 % de son attribution 2012. En 2013, 1 commune est sortante et se voit attribuer 50 % de la dotation de l'année précédente.

C. – LE CALCUL DU SOLDE

Contrairement au système antérieur (avant 2012), une commune peut être à la fois contributrice et bénéficiaire. À ce titre, 9 communes en 2013 sont à la fois contributrices et bénéficiaires.

D. – LES MODALITÉS DE NOTIFICATION ET DE VERSEMENT

Il appartient au préfet de la région d'Île-de-France de procéder à la répartition du FSRIF en prenant des arrêtés de versement visant le compte n° 4651300000 – code CDR COL3401000 «Fonds solidarité des communes de la région Île-de-France – année 2013» ouvert dans les écritures de la direction régionale des finances publiques, en précisant la mention «interfacée».

J'attire également votre attention sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'État, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte à la direction départementale des finances publiques, dans la lettre leur notifiant leur attribution. Le FSRIF est en effet concerné par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services de la DDFiP. Le FSRIF fait l'objet de deux versements par moitié, l'un avant le 31 juillet et l'autre avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales,
sous-direction des finances locales et de l'action économique,
bureau des concours financiers de l'État
Mme Caroline SAUVAGE
Tél. : 01 49 27 34 92
caroline.sauvage@interieur.gouv.fr).

Fait le 18 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au directeur général
des collectivités locales,*
B. DELSOL

ANNEXE 1

CALCUL DES POTENTIELS FISCAL ET FINANCIER 2013

La loi de finances pour 2010 prévoit dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'est pas sans conséquences pour les dotations de l'État versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle était prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

La loi de finances pour 2012 intègre la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier de ressources fiscales dans le calcul du potentiel financier des communes. Ainsi, à partir de 2012, les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier sont sensiblement différentes de celles appliquées les années antérieures. Néanmoins, la logique du calcul des potentiels fiscal et financier reste la même, à savoir prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse perçue sur son territoire, en particulier celle tirée de son appartenance à un EPCI.

La loi de finances pour 2013 supprime la prise en compte des transferts de produits fiscaux pris en application de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 dans les potentiels fiscal et financier des communes.

Le nouvel article L.2334-4 du CGCT prévoit que le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal est également majoré des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus des prélèvements communaux opérés sur les produits des jeux des casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), ou du prélèvement subi par la commune au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le potentiel fiscal de la commune.

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal sont ceux connus au 1^{er} janvier 2012.

Pour toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI, du reversement dont bénéficie l'EPCI au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources ou du prélèvement subi par l'EPCI au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le produit des compensations perçues par l'EPCI. La somme de ces montants est ventilée à la commune en fonction de la part de sa population DGF 2013 dans la population DGF 2013 de l'EPCI.

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, les produits perçus par le groupement ne sont pas ventilés. Les produits intercommunaux correspondent aux produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune et sont directement imputés dans le potentiel fiscal de la commune. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ce mode de calcul s'applique uniquement aux produits perçus par l'EPCI en dehors de la zone d'activité économique et/ou de la zone éolienne.

Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune. Si cette attribution est négative, celle-ci vient alors minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour ces mêmes communes, le potentiel fiscal est majoré des produits perçus par l'EPCI, ventilés en fonction de la part de sa population DGF 2013 dans la population DGF 2013 de l'EPCI. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ces produits correspondent uniquement aux produits perçus par l'EPCI sur la zone d'activité économique et/ou la zone éolienne. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI, ces produits comprennent, en plus des produits mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, les bases brutes de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI valorisées du taux moyen national à la taxe d'habitation spécifique pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Concernant la taxe d'habitation, les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI se voient appliquer un taux moyen national spécifique afin de tenir compte de la redescende de la part départementale de taxe d'habitation à l'EPCI.

Le potentiel fiscal est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente, et minoré des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la perception par les communes/groupements de la TASCOM.

Pour toutes les communes :
 Potentiel fiscal par habitant = potentiel fiscal / population DGF 2013
 Potentiel financier par habitant = potentiel financier / population DGF 2013

1. Potentiels fiscal et financier des communes isolées

NATURE DE L'IMPOSITION/COMPENSATION/ PRODUIT	TAUX MOYENS NATIONAUX	SOUS-TOTAUX
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× 0,200398	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× 0,487438	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	× 0,238354	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)		= <input type="text"/> (d)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits « ménages »)	= (a) + (b) + (c) + (d)	<input type="text"/> (e)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	× 0,255915	= <input type="text"/> (f)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		= <input type="text"/> (g)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2011)		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (m)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (n)
		-
Montant prélevé au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (o)
		+
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)		= <input type="text"/> (p)
Potentiel fiscal = total des lignes (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) + (p)		= <input type="text"/> (q)

Dotation forfaitaire 2012 hors part compensation	=	<input type="text"/>	(r)
Prélèvements sur la fiscalité	=	<input type="text"/>	(s)
Potentiel financier = (q) + (r) – (s)		<input type="text"/>	(t)

2. Potentiels fiscal et financier des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA)

NATURE DE L'IMPOSITION/COMPENSATION/ PRODUIT	TAUX MOYENS NATIONAUX	SOUS-TOTAUX
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× <input type="text" value="0,200398"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× <input type="text" value="0,487438"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	× <input type="text" value="0,238354"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (e)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits «ménages») = (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		<input type="text"/> (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	× <input type="text" value="0,255915"/>	= <input type="text"/> (g)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2011)		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (m)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (n)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (o)
		-
Montant prélevé au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (p)
		+
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)		= <input type="text"/> (q)
		+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (r)

Montant des IFR perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	$\frac{+}{\square}$	(s)
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	$\frac{+}{\square}$	(t)

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	\square	(u)
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	$\frac{+}{\square}$	(v)
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	$\frac{-}{\square}$	(w)
Produits EPCI pris en compte = (u) + (v) - (w)	=	$\frac{=}{\square}$	(x)
Population DGF 2013 de la commune	=	$\frac{\times}{\square}$	(y)
Somme des populations DGF 2013 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012	=	$\frac{/}{\square}$	(z)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (x) × [(y) / (z)]	=	$\frac{=}{\square}$	(aa)

Potentiel fiscal = total des lignes (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (aa)	=	\square	(ab)
---	---	-----------	------

Dotation forfaitaire 2012 hors part compensation	=	\square	(ac)
Prélèvements sur la fiscalité	=	$\frac{-}{\square}$	(ad)
Potentiel financier = (ab) + (ac) - (ad)	=	$\frac{=}{\square}$	(ae)

3. Potentiels fiscal et financier des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

NATURE DE L'IMPOSITION/COMPENSATION/ PRODUIT		TAUX MOYENS NATIONAUX		SOUS-TOTAUX
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	×	\square 0,200398	=	$\frac{+}{\square}$ (a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	×	\square 0,487438	=	$\frac{+}{\square}$ (b)
Bases brutes de taxe d'habitation	×	\square 0,238354	=	$\frac{+}{\square}$ (c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune	=	\square	=	$\frac{+}{\square}$ (d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	\square	=	$\frac{+}{\square}$ (e)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits «ménages») = (a) + (b) + (c) + (d) + (e)	=	\square	=	$\frac{=}{\square}$ (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors ZAE	×	<input type="text" value="0,255915"/>	=	<input type="text"/>	(g)
				+	
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune	=	<input type="text"/>	(h)		
			+		
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune	=	<input type="text"/>	(i)		
			+		
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune	=	<input type="text"/>	(j)		
			+		
Montant de redevance des mines (CA 2011)	=	<input type="text"/>	(k)		
			+		
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux	=	<input type="text"/>	(l)		
			+		
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=	<input type="text"/>	(m)		
			+		
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	<input type="text"/>	(n)		
			+		
Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)		
			-		
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(p)		
			+		
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)	=	<input type="text"/>	(q)		
			+		
Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues par la commune	=	<input type="text"/>	(r)		
			+		
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(s)		
			+		
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(t)		
			+		
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(u)		

Somme des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone éolienne des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012	×	<input type="text" value="0,255915"/>	=	<input type="text"/>	(v)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE	=	<input type="text"/>	(w)		
			+		
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne	=	<input type="text"/>	(x)		
			+		
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE	=	<input type="text"/>	(y)		
			+		
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2012	=	<input type="text"/>	(z)		
			-		
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres	=	<input type="text"/>	(aa)		
			+		

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	<input type="text"/>	(ab)
		+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(ac)
		-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(ad)
		=	
Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad)	=	<input type="text"/>	(ae)
		×	
Population DGF 2013 de la commune	=	<input type="text"/>	(af)
		/	
Somme des populations DGF 2013 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012	=	<input type="text"/>	(ag)
		=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (ad) × [(ae) / (af)]	=	<input type="text"/>	(ah)

Potentiel fiscal = total des lignes (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (ah)	=	<input type="text"/>	(ai)
---	---	----------------------	------

Dotation forfaitaire 2012 hors part compensation	=	<input type="text"/>	(aj)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité	=	<input type="text"/>	(ak)
		=	
Potentiel financier = (aj) + (aj) - (ak)	=	<input type="text"/>	(al)

4. Potentiels fiscal et financier des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)

NATURE DE L'IMPOSITION/COMPENSATION/ PRODUIT		TAUX MOYENS NATIONAUX		SOUS-TOTAUX
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	×	<input type="text" value="0,200398"/>	=	<input type="text"/> (a)
				+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	×	<input type="text" value="0,487438"/>	=	<input type="text"/> (b)
				+
Bases brutes de taxe d'habitation	×	<input type="text" value="0,16086"/>	=	<input type="text"/> (c)
		<i>(taux moyen des EPCI FPU)</i>		

Somme des bases brutes de taxe d'habitation des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012	×	<input type="text" value="0,092818"/>	=	<input type="text"/> (d)
		<i>(taux moyen des EPCI FPU)</i>		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI	=	<input type="text"/>	=	<input type="text"/> (e)
				=
Produits EPCI pris en compte: total des lignes (d) + (e)	=	<input type="text"/>	=	<input type="text"/> (f)

Population DGF 2013 de la commune	=	$\frac{\times}{\quad}$	(g)
Somme des populations DGF 2013 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012	=	$\frac{\quad}{\quad}$	(h)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) × [(g) / (h)]	=	$\frac{\quad}{\quad}$	(i)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits «ménages»): (a) + (b) + (c) + (i)	=	$\frac{\quad}{\quad}$	(j)

Montant de redevance des mines (CA 2011)	=	$\frac{\quad}{\quad}$	(k)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux	=	$\frac{\quad}{\quad}$	(l)
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=	$\frac{\quad}{\quad}$	(m)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	$\frac{\quad}{\quad}$	(n)
Montant perçu au titre du FNGIR	=	$\frac{\quad}{\quad}$	(o)
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	$\frac{\quad}{\quad}$	(p)
Attribution de compensation perçue par la commune	=	$\frac{\quad}{\quad}$	(q)

Sommes des bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012	×	$\frac{\quad}{\quad}$ 0,255915	=	$\frac{\quad}{\quad}$	(r)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI			=	$\frac{\quad}{\quad}$	(s)
Montant des IFR perçu par l'EPCI			=	$\frac{\quad}{\quad}$	(t)
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI	=	$\frac{\quad}{\quad}$			(u)
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2012	=	$\frac{\quad}{\quad}$			(v)
Somme des attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres	=	$\frac{\quad}{\quad}$			(w)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	$\frac{\quad}{\quad}$			(x)
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	$\frac{\quad}{\quad}$			(y)
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	$\frac{\quad}{\quad}$			(z)
Produits EPCI pris en compte = (r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (w) + (x) + (y) - (z)	=	$\frac{\quad}{\quad}$			(aa)

Population DGF 2013 de la commune	=	×	<input type="text"/>	(ab)
Somme des populations DGF 2013 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012	=	/	<input type="text"/>	(ac)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (aa) × [(ab) / (ac)]	=	=	<input type="text"/>	(ad)

Potentiel fiscal = Total des lignes (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) – (p) + (q) + (ad)	=	<input type="text"/>	(ae)
---	---	----------------------	------

Dotations forfaitaires 2012 hors part compensation	=	<input type="text"/>	(af)	
Prélèvements sur la fiscalité	=	–	<input type="text"/>	(ag)
Potentiel financier = (ae) + (af) – (ag)	=	=	<input type="text"/>	(ah)

ANNEXE 2

CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

L'effort fiscal d'une commune est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et le potentiel fiscal correspondant aux trois premières taxes précitées majoré des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Les produits de cotisation foncière sur les entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la surtaxe eaux minérales, de la redevance des mines, de la taxe sur le produit des jeux, des attributions de compensation, ainsi que de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle et de la garantie individuelle de ressources, ne sont pas pris en compte dans l'effort fiscal.

La loi de finances pour 2013 supprime la référence au potentiel fiscal dans le calcul de l'effort fiscal. Celle-ci est remplacée par les termes suivants : «la somme du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ainsi que du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière».

L'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

1. Calcul du potentiel fiscal 3 taxes utilisé pour l'effort fiscal

À la différence du calcul du potentiel fiscal, les modalités de calcul pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique sont les mêmes que pour les communes isolées ou les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle.

NATURE DE L'IMPOSITION/COMPENSATION/ PRODUIT	TAUX MOYENS NATIONAUX	SOUS-TOTAUX
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× 0,200398	= (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× 0,487438	= (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	× 0,238354	= (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= (e)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes «effort fiscal» = (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		= (f)

2. Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations.

Potentiel fiscal trois taxes «effort fiscal»

Effort fiscal de la commune

/
=

3. Modalités de l'écrêtement

La loi a institué un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

	STRATE DÉMOGRAPHIQUE	TAUX MOYEN PONDÉRÉ 2011	TAUX MOYEN PONDÉRÉ 2012
1	0 à 499 habitants	0,209136	0,209642
2	500 à 999 habitants	0,208504	0,20899
3	1 000 à 1 999 habitants	0,210912	0,211864
4	2 000 à 3 499 habitants	0,216259	0,217247
5	3 500 à 4 999 habitants	0,222888	0,224049
6	5 000 à 7 499 habitants	0,230078	0,231643
7	7 500 à 9 999 habitants	0,239593	0,240461
8	10 000 à 14 999 habitants	0,246699	0,247404
9	15 000 à 19 999 habitants	0,245522	0,246254
10	20 000 à 34 999 habitants	0,252948	0,253901
11	35 000 à 49 999 habitants	0,259638	0,259741
12	50 000 à 74 999 habitants	0,2473	0,247699
13	75 000 à 99 999 habitants	0,219809	0,220242
14	100 000 à 199 999 habitants	0,277928	0,278463
15	200 000 habitants et plus	0,177054	0,178009

soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2011 ;

soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2012 ;

soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2011 ;

soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2012 ;

Si t2 – t1 est inférieur à T2 – T1, on conserve le produit fiscal de la commune ;

Si t2 – t1 est supérieur à T2 – T1, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

1^{er} cas

Si t2 > t1, T2 – T1 > 0 et (t2 – t1) > (T2 – T1), le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2012

--

+

Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2012

--

	+				
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2012					(c)
	=				
					(d)
	×				
$\left\{ \begin{array}{l} \text{Sous-total} \\ t1 + (T2 - T1) \end{array} \right\} (a) + (b) + (c)$					
Produit fiscal écrêté		=			

2^e cas

Si $t2 > t1$, $t2 > T2$ et $T2 - T1 < 0$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2012					(a)
	+				
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2012					(b)
	+				
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2012					(c)
	=				
Sous-total (a) + (b) + (c)					(d)
	×				
si $t2 + T2 - T1 > T2$ alors $(d) \times t2 + (T2 - T1)$					} ou
	×				
si $t2 + T2 - T1 < T2$ alors $(d) \times T2 \times$					
	=				
Produit fiscal écrêté					

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L.2334-6 du code général des collectivités territoriales.

L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

4. Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2012 inférieur à celui de 2011, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.

ANNEXE 3

CALCUL DES ATTRIBUTIONS DU FONDS DE SOLIDARITÉ
ENTRE LES COMMUNES DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Attribution = population DGF × indice synthétique × coefficient multiplicateur × valeur de point

Calcul de l'indice synthétique

Potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Île-de-France (en €)		1 502,945 463
÷ potentiel financier par habitant de la commune (en €)	÷
= sous-total	
× pondération dans l'indice	×	0,50
= part, dans l'indice, du potentiel financier	 (a)
Nombre de logements sociaux de la commune	
÷ nombre de logements de la commune	÷
= part relative des logements sociaux de la commune	
÷ part des logements sociaux dans les communes de plus de 5 000 habitants de la région d'Île-de-France	÷	0,256 385
× pondération retenue pour les logements sociaux	×	0,25
= part, dans l'indice, des logements sociaux	(b)
Revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Île-de-France (en €)		17 242,371 04
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en €)	÷
× pondération dans l'indice	×	0,25
= part, dans l'indice, du revenu	 (c)
Valeur de l'indice I = (a) + (b) + (c)	

Calcul du coefficient multiplicateur

Rang de la commune	
× 3,5	×	3,5
– nombre de communes éligibles	–
× 4	×	4
+ 0,5	+	0,5
= sous-total 1	=
1		1
– nombre de communes éligibles	–
= sous-total 2	=
sous-total 1	
÷ sous-total 2	÷
= coefficient multiplicateur	=

Les communes éligibles sont celles dont la valeur d'indice est supérieure à l'indice médian soit 1,180882.
La valeur de point est égale à 14,8448 en 2013.

ANNEXE 4

LISTE DES COMMUNES CONTRIBUTRICES AU FSRIF EN 2013

CODE INSEE	NOM COMMUNE	CONTRIBUTION FSRIF 2013 (EN EUROS)
75056	PARIS	131 272 502
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING	34 615
77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS	53 774
77104	CHATRES	256 116
77111	CHESSY	354 935
77121	COLLÉGIEN	6 693
77123	COMPANS	285 298
77129	COULOMBS-EN-VALOIS	2 329
77132	COUPVRAY	246 480
77146	CROISSY-BEAUBOURG	121 134
77181	FERRIÈRES	12 387
77196	FRESNES-SUR-MARNE	92
77204	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	332
77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	30 978
77241	JUILLY	154 120
77268	MAGNY-LE-HONGRE	100 490
77282	MAUREGARD	49 401
77291	MESNIL-AMELOT	252 557
77294	MITRY-MORY	243 475
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	36 158
77323	MOUSSY-LE-VIEUX	139 599
77332	NANTOUILLET	17 094
77349	OTHIS	545 425
77368	POIGNY	1 170
77369	POINCY	1 677
77392	ROUVRES	37 828
77448	SEPT-SORTS	11 414
77449	SERRIS	226 350
77482	VARENNES-SUR-SEINE	15 058
77518	VILLIERS-EN-BIÈRE	55 218
77525	VINANTES	18 812
78029	AUBERGENVILLE	162 455
78043	BAILLY	440
78117	BUC	506 257
78118	BUCHELAY	95 206
78133	CHAMBOURCY	117 991
78164	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	1 988
78168	COIGNIÈRES	848 271

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE INSEE	NOM COMMUNE	CONTRIBUTION FSRIF 2013 (EN EUROS)
78208	ÉLANCOURT	783 155
78217	ÉPÔNE	9 237
78238	FLINS-SUR-SEINE	132 686
78291	GUERVILLE	16 190
78297	GUYANCOURT	1 980 330
78320	JEUFOSSE	694
78343	LOGES-EN-JOSAS	2 946
78350	LOUVECIENNES	94 641
78356	MAGNY-LES-HAMEAUX	329 565
78423	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	1 445 170
78466	ORGEVAL	1 432
78498	POISSY	358 894
78501	PORCHEVILLE	284 912
78524	ROCQUENCOURT	27 125
78561	SAINT-LAMBERT	23 457
78615	THIVERVAL-GRIGNON	4 723
78620	TOUSSUS-LE-NOBLE	18 149
78640	VÉLIZY-VILLACOUBLAY	4 387 331
78644	VERRIÈRE	129 384
78650	VÉSINET	37 141
78683	VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC	523
78688	VOISINS-LE-BRETONNEUX	396 922
91041	AVRAINVILLE	14 732
91064	BIÈVRES	217 136
91136	CHAMPLAN	203 696
91161	CHILLY-MAZARIN	3 652
91174	CORBEIL-ESSONNES	508 256
91179	COUDRAY-MONTCEAUX	159 983
91340	LISSES	143 006
91377	MASSY	742 987
91432	MORANGIS	2 159
91435	MORSANG-SUR-SEINE	25 570
91458	NOZAY	21 873
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	767 620
91534	SACLAY	52 678
91538	SAINT-AUBIN	110 111
91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	243
91659	VILLABE	80 777
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	1 157 481
91666	VILLEJUST	185 102
91679	VILLIERS-LE-BÂCLE	1
91689	WISSOUS	300 737

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE INSEE	NOM COMMUNE	CONTRIBUTION FSRIF 2013 (EN EUROS)
91692	ULIS	23 195
92012	BOULOGNE-BILLANCOURT	8 489 636
92020	CHÂTILLON	338
92022	CHAVILLE	12 464
92024	CLICHY	232 048
92026	COURBEVOIE	12 561 835
92033	GARCHES	133
92035	GARENNE-COLOMBES	1 151
92036	GENNEVILLIERS	3 487 094
92040	ISSY-LES-MOULINEAUX	4 669 629
92044	LEVALLOIS-PERRET	6 994 122
92047	MARNES-LA-COQUETTE	43 701
92048	MEUDON	683 440
92050	NANTERRE	5 267 450
92051	NEUILLY-SUR-SEINE	4 979 056
92060	PLESSIS-ROBINSON	56 895
92062	PUTEAUX	2 340 406
92063	RUEIL-MALMAISON	1 924 867
92064	SAINT-CLOUD	483 264
92072	SÈVRES	146 232
92073	SURESNES	1 006 786
92075	VANVES	29 746
92076	VAUCRESSON	15 797
92077	VILLE-D'AVRAY	113 176
93005	AULNAY-SOUS-BOIS	112 954
93051	NOISY-LE-GRAND	27 955
93055	PANTIN	275 942
93070	SAINT-OUEN	2 462 164
93073	TREMBLAY-EN-FRANCE	3 546 717
93074	VAUJOURS	204 837
94003	ARCUEIL	132 929
94015	BRY-SUR-MARNE	3 028
94018	CHARENTON-LE-PONT	128 567
94021	CHEVILLY-LARUE	681 501
94033	FONTENAY-SOUS-BOIS	98
94037	GENTILLY	20 236
94041	IVRY-SUR-SEINE	531 363
94054	ORLY	496 183
94065	RUNGIS	2 137 843
94081	VITRY-SUR-SEINE	53
95051	BEAUCHAMP	20 939
95088	BONNEUIL-EN-FRANCE	83 346

CODE INSEE	NOM COMMUNE	CONTRIBUTION FSRIF 2013 (EN EUROS)
95154	CHENNEVIÈRES-LES-LOUVRES	18 096
95210	ENGHIEN-LES-BAINS	2 806 746
95212	EPIAIS-LES-LOUVRES	14 755
95271	GÉNICOURT	471
95371	MARLY-LA-VILLE	228 037
95492	PLESSIS-GASSOT	7 435
95510	PUISEUX-PONTOISE	2 561
95527	ROISSY-EN-FRANCE	820 851
95580	SAINT-WITZ	136 563
95604	SURVILLIERS	4 241
95612	THILLAY	42 085
95633	VAUDHERLAND	8 405
95675	VILLERON	2 112

ANNEXE 5

LISTE DES COMMUNES BÉNÉFICIAIRES DU FSRIF EN 2013

CODE INSEE	NOM COMMUNE	ATTRIBUTION FSRIF 2012 (EN EUROS)
77014	AVON	515 496
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	655 346
77083	CHAMPS-SUR-MARNE	977 356
77108	CHELLES	2 118 910
77131	COULOMMIERS	880 973
77152	DAMMARIE-LES-LYS	1 298 248
77153	DAMMARTIN-EN-GOËLE	309 184
77171	ESBLY	459 632
77183	FERTE-SOUS-JOUARRE	764 689
77192	FONTENAY-TRÉSIGNY	128 065
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	146 547
77249	LÉSIGNY	255 855
77258	LOGNES	625 657
77284	MEAUX	3 920 110
77285	MÉE-SUR-SEINE	2 061 481
77288	MELUN	2 786 905
77296	MOISSY-CRAMAYEL	780 684
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	860 136
77320	MOUROUX	407 016
77326	NANDY	339 427
77327	NANGIS	444 143
77330	NANTEUIL-LES-MEAUX	170 332
77333	NEMOURS	936 632
77337	NOISIEL	697 955
77350	OZOIR-LA-FERRIÈRE	780 575
77373	PONTAULT-COMBAULT	1 333 016
77379	PROVINS	907 054
77382	QUINCY-VOISINS	350 604
77390	ROISSY-EN-BRIE	1 334 916
77430	SAINT-PATHUS	526 420
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE	1 745 038
77458	SOUPPES-SUR-LOING	319 797
77464	THORIGNY-SUR-MARNE	189 702
77468	TORCY	957 619
77470	TOURNAN-EN-BRIE	85 660
77491	VENEUX-LES-SABLONS	77 704
77514	VILLEPARISIS	1 156 223
78005	ACHÈRES	1 313 547

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE INSEE	NOM COMMUNE	ATTRIBUTION FSRIF 2012 (EN EUROS)
78123	CARRIÈRES-SOUS-POISSY	499 333
78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	838 533
78335	LIMAY	551 535
78361	MANTES-LA-JOLIE	2 716 803
78362	MANTES-LA-VILLE	771 231
78401	MEULAN-EN-YVELINES	328 412
78440	MUREAUX	1 764 415
78545	SAINT-CYR-L'ÉCOLE	844 502
78586	SARTROUVILLE	1 413 119
78621	TRAPPES	1 891 745
78642	VERNEUIL-SUR-SEINE	533 542
78643	VERNOUILLET	118 977
78644	VERRIÈRE	342 041
91027	ATHIS-MONS	1 427 778
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	139 303
91105	BREUILLET	193 123
91114	BRUNOY	899 126
91182	COURCOURONNES	517 033
91200	DOURDAN	153 521
91201	DRAVEIL	1 408 964
91207	ÉGLY	231 357
91215	ÉPINAY-SOUS-SÉNART	1 192 417
91223	ÉTAMPES	935 888
91228	ÉVRY	2 342 633
91235	FLEURY-MÉROGIS	1 082 373
91286	GRIGNY	2 414 331
91434	MORSANG-SUR-ORGE	773 085
91514	QUINCY-SOUS-SÉNART	144 081
91521	RIS-ORANGIS	986 651
91552	SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON	282 783
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	1 074 798
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE	1 150 358
91657	VIGNEUX- SUR-SEINE	2 440 309
91687	VIRY-CHÂTILLON	1 155 836
91692	ULIS	1 162 189
92007	BAGNEUX	2 791 475
92019	CHATENAY-MALABRY	1 371 159
92025	COLOMBES	2 702 420
92032	FONTENAY-AUX-ROSES	562 459
92036	GENNEVILLIERS	1 599 784
92046	MALAKOFF	1 078 022
92050	NANTERRE	917 836

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE INSEE	NOM COMMUNE	ATTRIBUTION FSRIF 2012 (EN EUROS)
92078	VILLENEUVE-LA-GARENNE	2 359 228
93001	AUBERVILLIERS	5 763 714
93005	AULNAY-SOUS-BOIS	2 372 823
93006	BAGNOLET	1 260 869
93007	BLANC-MESNIL	3 328 922
93008	BOBIGNY	3 627 770
93010	BONDY	5 145 016
93013	BOURGET	206 936
93014	CLICHY-SOUS-BOIS	3 478 889
93027	COURNEUVE	3 180 206
93029	DRANCY	4 017 607
93030	DUGNY	1 178 996
93031	ÉPINAY-SUR-SEINE	4 357 898
93032	GAGNY	2 166 669
93039	ÎLE-SAINT-DENIS	615 470
93046	LIVRY-GARGAN	1 255 234
93047	MONTFERMEIL	1 558 498
93048	MONTREUIL	3 755 075
93050	NEUILLY-SUR-MARNE	2 381 806
93053	NOISY-LE-SEC	3 091 015
93055	PANTIN	1 651 319
93059	PIERREFITTE-SUR-SEINE	2 309 676
93061	PRÉ-SAINT-GERVAIS	1 557 933
93063	ROMAINVILLE	1 689 491
93066	SAINT-DENIS	6 282 726
93071	SEVRAN	4 722 670
93072	STAINS	3 545 996
93078	VILLEPINTE	1 441 264
93079	VILLETANEUSE	1 162 739
94001	ABLON-SUR-SEINE	116 958
94002	ALFORTVILLE	2 297 667
94004	BOISSY-SAINT-LEGER	869 935
94011	BONNEUIL-SUR-MARNE	1 136 912
94016	CACHAN	1 068 464
94017	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	4 116 556
94022	CHOISY-LE-ROI	2 042 817
94028	CRÉTEIL	4 161 024
94037	GENTILLY	669 889
94043	KREMLIN-BICÈTRE	872 582
94044	LIMEIL-BRÉVANNES	775 121
94054	ORLY	1 042 431
94059	PLESSIS-TRÉVISE	594 749

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE INSEE	NOM COMMUNE	ATTRIBUTION FSRIF 2012 (EN EUROS)
94060	QUEUE-EN-BRIE	454 289
94074	VALENTON	1 037 126
94076	VILLEJUIF	2 268 558
94078	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	2 490 982
94079	VILLIERS-SUR-MARNE	1 166 821
94081	VITRY-SUR-SEINE	2 612 800
95018	ARGENTEUIL	4 346 460
95019	ARNOUVILLE	572 373
95039	AUVERS-SUR-OISE	115 196
95052	BEAUMONT-SUR-OISE	562 101
95060	BESSANCOURT	524 530
95063	BEZONS	1 159 543
95091	BOUFFEMONT	392 478
95127	CERGY	2 469 614
95197	DEUIL-LA-BARRE	865 238
95218	ÉRAGNY	229 640
95219	ERMONT	1 914 289
95252	FRANCONVILLE	1 231 444
95268	GARGES-LÈS-GONESSE	4 305 776
95277	GONESSE	2 241 332
95280	GOUSSAINVILLE	2 170 453
95288	GROSLAY	200 179
95323	JOUY-LE-MOUTIER	562 729
95355	MAGNY-EN-VEXIN	234 353
95394	MÉRY-SUR-OISE	472 648
95424	MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES	1 006 763
95427	MONTMAGNY	1 057 409
95487	PERSAN	835 191
95488	PIERRELAYE	218 139
95500	PONTOISE	1 210 473
95555	SAINT-GRATIEN	707 120
95572	SAINT-OUEN-L'AUMÔNE	515 601
95582	SANNOIS	1 203 397
95585	SARCELLES	6 702 968
95652	VIARMES	107 713
95680	VILLIERS-LE-BEL	3 238 780

ANNEXE 6

LISTE DES COMMUNES BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE DE SORTIE EN 2013

CODE INSEE	NOM COMMUNE	GARANTIE DE SORTIE
78643	VERNOUILLET	118 977